

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LA REALISATION D'UNE DALLE BETON

Chemin de La Sareiris à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 28/11/2022 par la Société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe, domiciliée 6780 route de Pierrefeu à HYERES (84400), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de Monsieur CASTAGNINO, sis chemin de la Sareiris à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camion-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 26 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le mardi 29 novembre 2022 de 09h00 à 15h00 et du vendredi 02 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 de 08h00 à 15h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe est autorisée à faire circuler UN camion-malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 26 tonnes, jusqu'au chantier de M. CASTAGNINO, sis chemin de la Sareiris à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mardi 29 novembre 2022 de 09h00 à 15h00 et du vendredi 02 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 de 08h00 à 15h00, pour la réalisation d'une dalle béton.

Article 2 : Seul le véhicule dont l'immatriculation est la suivante déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camion-malaxeur : EJ-298-BQ.

.../...

Cependant, dans le cas où la société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – avenue des Clairettes – chemin de la Sareiris jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Clairettes – chemin de la Sareiris jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m3 de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : La présente autorisation est valable le mardi 28/11/2022 de 09h00 à 15h00 et du vendredi 02/12/2022 au vendredi 08/12/2022 de 08h00 à 15h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Société OGRYZLO, pour le compte de BONIFAY LA Londe,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28/11/2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

